



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Juillet 2008

Nombre de
Conseillers en
exercice : 29
Votants : 29

L'an deux mille huit et le vingt trois juillet,
à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoque s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Jean BONFILLON, Maire.

Présents : Tous les Conseillers élus

Procurations :

M. A. LAMBERT à M. HABBAZ
Mme BARTHELEMY-LASSAGNE à Mme VAISSIE
Mme BANCHETRY à M. BLAIS
M. PHILIZOR à M. EUDIER
Mme HEMAT à Mme BAGOUSSE
Melle FARKAS à Mme LHEN
M. V. LAMBERT à Mme BERNAY
M. CABELL à Mme DEMOULIN
M. ANDRIEUX à M. FOTI

Joël ALBANESE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N° 116
URBANISME
DROIT DE PREEMPTION URBAIN
- Rapport de Daniel GOURRAND -

Vu les articles L.211-1, R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Par délibération en date du 27 février 2008, la révision du Plan d'Occupation du Sol en
vue de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme a été approuvée.

Aux termes de son Projet d'Aménagement et de Développement, le Plan Local
d'Urbanisme détermine deux orientations principales en matière de gestion économique,
équilibrée et durable de l'espace : affirmer l'identité de la ville et de ses quartiers par un
développement urbain maîtrisé et de qualité et améliorer l'attractivité.

Plus généralement, la législation confie aux communes la compétence de conduire des
actions ou opérations d'aménagement définies à l'article L.300 -1 du code de
l'Urbanisme, en matière par exemple d'équipements collectifs, de préservation de la
salubrité, de renouvellement urbain, de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine
bâti.

Pour appliquer ces orientations et mener à bien l'ensemble de ces missions, il est
indispensable que la commune puisse s'assurer, dans certaines circonstances, de la
maîtrise foncière d'un immeuble mis en vente.

C'est pourquoi il est proposé à l'assemblée délibérante de reconduire, sur la base du
nouveau Plan Local d'Urbanisme, le droit de préemption urbain déjà institué de longue
date sur le fondement du Plan d'Occupation des Sol.

Une procédure de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme va être conduite afin actualiser les planches 3.7a et 3.7b de ce document pour la partie concernant les zones soumises au droit de préemption urbain.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

➤ ARTICLE 1 :

Décider que le droit de préemption urbain concernera l'ensemble des zones urbaines, des zones d'aménagement concertées ainsi que des zones à urbaniser à vocation d'habitat indicées AUH1 et AUH2 comme l'indiquent les deux planches 3.7a et 3.7b du Plan Local d'Urbanisme annexées à la présente délibération.

➤ ARTICLE 2 :

Charger le Maire de procéder à l'affichage en mairie pendant un mois de la présente, d'en faire insérer la mention dans deux journaux diffusés dans le département en application de l'article R.211-2 du code de l'urbanisme et d'en adresser sans délai une copie au directeur départemental des services fiscaux, au Conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et aux greffes des mêmes tribunaux. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 24 voix pour, 4 contre et 1 abstention.

Le Maire,
Jean BONFIXION.



(Handwritten signature of Jean Bonfixion)